



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Paris, le 19 avril 2024

Direction des ressources humaines

Service Développement professionnel et conditions de travail

Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et de la protection sociale complémentaire

Bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés

Le Secrétaire général

à

Destinataires *in fine*

Nos réf. : 2024040000139

Affaire suivie par : Florise CAO

florise.cao@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 74 37

Courriel : pspp1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Expérimentation de la semaine en 4 jours

Références

- Décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires (NOR : DEVK1002124A)
- Arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (NOR : DEVK1002121A)
- Note DGAFP du 22 mars 2024 relative à l'expérimentation de la semaine en 4 jours dans la fonction publique – Principes directeurs et méthodologie

Le Premier ministre a annoncé le lancement d'une expérimentation de la semaine en 4 jours dans l'ensemble des ministères, en administration centrale et en services déconcentrés. Aussi, après une expérimentation de deux ans de la semaine en 4 jours réservée aux nouvelles parentalités, une nouvelle expérimentation du dispositif, sans réduction du temps de travail, sera mise en place au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et ouverte aux entités volontaires à compter de l'été 2024. L'objectif est d'évaluer l'impact de ce nouveau mode d'organisation du temps de travail au regard du double objectif d'amélioration de l'efficacité du service public et d'amélioration des conditions de travail des agents publics.

L'objet de la présente note est de préciser le cadre de cette expérimentation et de lancer l'appel à candidature auprès des services ou établissements souhaitant expérimenter cette modalité de travail.

1. Cadre réglementaire de l'expérimentation

En application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État et la magistrature, l'expérimentation doit respecter le cadre suivant :

- la durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées (article 1) ;
- les garanties minimales devront être respectées : la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures, les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures et l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes (article 3).

Pour chacune des modalités prévues, une pause méridienne d'au moins 45 minutes est ménagée chaque jour pour permettre la prise d'un repas.

Par ailleurs, conformément au décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, la durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires de service soit cinq semaines de congés payés pour un agent travaillant à taux plein 5 jours par semaine (soit 5 x 5 jours =25 jours). Lorsque l'agent travaille 4 jours par semaine, la durée de congés annuels est de 20 jours (5 x 4 jours) et ce dernier pose 4 jours pour bénéficier d'une semaine complète de congé.

2. Déclinaisons possibles

2.1 Semaine en 4 jours

Pour une période d'un an au moins, les cycles hebdomadaires existants (en référence à l'arrêté du 23 février 2010 (NOR : DEVK1002124A) précité) pourront être adaptés sur une semaine en 4 jours, sans réduction du temps de travail hebdomadaire.

Ainsi,

- pour les modalités n° 2 et 2 bis des cycles de travail : la durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 36h sur 5 jours et la durée quotidienne de travail est de 7h12 minutes. Dans une semaine en 4 jours, cette durée quotidienne sera de 9h00 ;

- pour les modalités n° 3 et 3 *bis* des cycles de travail : la durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 37h sur 5 jours et la durée quotidienne de travail est de 7h24 minutes. Dans une semaine en 4 jours, cette durée quotidienne sera de 9h15 ;
- pour les modalités n° 4 et 4 *bis* des cycles de travail : la durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 38h30 sur 5 jours et la durée quotidienne de travail est de 7h42 minutes. Dans une semaine en 4 jours, cette durée quotidienne sera de 9h37.

2.2 Alternance d'une semaine en 4 jours et d'une semaine en 5 jours

Pour une période d'un an au moins, les cycles hebdomadaires existants (en référence à l'arrêté du 23 février 2010 (NOR : DEVK1002124A) précité) pourront être adaptés par quinzaine, en alternant une semaine (A) en 4 jours et une semaine (B) en 5 jours, sans réduction du temps de travail hebdomadaire.

Dans ce cas, la durée hebdomadaire sera de 32h en semaine A et de 40h en semaine B avec une durée quotidienne inchangée de 8h00.

Dans le respect du cadre réglementaire existant, une souplesse organisationnelle est laissée au service expérimentateur. Afin de préserver des rythmes soutenable pour les agents tout en conciliant la bonne organisation des collectifs de travail, les services doivent tenir compte dans leur réflexion des temps de pause méridienne et, le cas échéant, des temps de trajet domicile/travail des agents.

Concernant le télétravail, le décret n°2016-151 du 11 février 2016 prévoit qu'un temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Par suite, le télétravail en semaine en 4 jours ne pourra pas dépasser 2 jours.

3. Périmètre de l'expérimentation

La démarche vise l'ensemble du collectif de travail dont le périmètre est à déterminer en concertation avec l'équipe concernée. Le périmètre de travail peut s'entendre comme un service pour une structure déconcentrée, une sous-direction pour une direction d'administration centrale et un service de taille équivalente pour un établissement public.

Les agents fonctionnaires et les contractuels sont éligibles à ce dispositif.

La démarche repose sur l'engagement managérial et le volontariat, pour susciter l'adhésion. A noter que seuls les services dans lesquels l'organisation du travail correspond au régime horaire hebdomadaire pourront se porter volontaires. En outre, l'expérimentation a un caractère réversible pour le service et ses agents, en particulier si les conditions ne sont plus réunies (dégradation de la qualité du service et des conditions de travail, situation personnelle de l'agent).

4. Appel à candidatures

Les services ou établissements publics souhaitant s'engager dans la présente expérimentation doivent envoyer leurs demandes de candidatures sur la boîte fonctionnelle : pspp1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr **avant le 10 mai 2024**, en précisant, le cas échéant, l'entité expérimentatrice si elle n'est pas l'ensemble du service et le nombre d'agents concernés.

Par ailleurs, vous informerez les représentants du personnel élus au sein de vos instances de dialogue social de cette candidature, sans que cette information soit un préalable à son dépôt.

5. Calendrier

L'expérimentation a vocation à se dérouler au moins sur une année pour en mesurer tous les effets. Elle pourra débuter au plus tôt le 1^{er} juillet 2024 et au plus tard le 1^{er} octobre 2024 :

- **10 mai 2024** : date limite des services volontaires pour se faire connaître,
- **30 mai 2024** : date de retour au plus tard vers les services et établissements publics candidats,
- **Entre le 1er juillet 2024 et le 30 septembre 2024** : lancement de l'expérimentation dans les conditions réelles,
- **Printemps 2025** : évaluation intermédiaire des premiers résultats,
- **Entre le 30 juin 2025 et le 30 septembre 2025 au plus tard** : fin de l'expérimentation.

Le bureau PSPP1 de la DRH se tient à votre disposition pour vous assister dans la mise en œuvre de cette expérimentation, à laquelle je vous encourage à participer.

 Signature
numérique de
Guillaume
LEFORESTIER
g.leforestier
Date :
2024.04.19
16:23:47 +02'00'

Guillaume LEFORESTIER

Destinataires

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)

- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-Mer)
- Directions de la mer (DM Outre-mer)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM Mayotte)
- Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon (DTAM)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)
- Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC)
- Services des Affaires Maritimes

Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration centrale

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, Directeurs et Chefs de service de l'administration centrale

- Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD)
- Inspection Générale des Affaires Maritimes (IGAM)
- Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN)
- Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC)
- Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM)
- Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)
- Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA)
- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
- Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)
- Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL)
- Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC)

Mesdames et Messieurs les dirigeants d'établissements publics

- Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
- Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agences de l'eau : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Corse, Seine-Normandie
- Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Conservatoire du littoral
- Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM)
- École Nationale Supérieure Maritime (ENSM)
- Établissement Public du Marais Poitevin (EPMP)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Météo-France
- Office français de la biodiversité (OFB)
- Parc amazonien de Guyane

- Parcs nationaux des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise, des Calanques, des Forêts
- Voies navigables de France (VNF)

Pour information

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Mesdames et Messieurs les Présidents des autorités administratives indépendantes

- Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)
- Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
- Commission nationale du débat public (CNDP)
- Commission de régulation de l'énergie (CRE)